



COMMUNE DE BERNWILLER AR_2023_002

ARRETE MUNICIPAL PORTANT, A TITRE TEMPORAIRE, DEVIATION DE LA CIRCULATION LORS DE TRAVAUX « RUE DES VERGERS »

Le Maire de Bernwiller,

- VU les articles L 2212-2 et L 2213-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- VU le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU la demande d'arrêté formulée par écrit le 07 février 2023 la société MORITZ TP, pour mise en conformité des évacuations des eaux pluviales et la création d'un branchement sur le réseau d'assainissement du n°8 rue des Vergers à BERNWILLER (68210).

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement des travaux de mise en conformité et la création de branchement du réseau d'assainissement, sur la voie communale n° 8 rue des Vergers, effectués par l'entreprise MORITZ TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter l'itinéraire de déviation définis au présent arrêté ;

ARRETE

Article 1 Dans le cadre des travaux de mise en conformité et la création de branchement du réseau d'assainissement, le **lundi 13 février 2023** à partir de 08 h 00 et jusqu'à la fin des travaux, sur la voie communale rue des Vergers, le stationnement et la circulation sera interdite dans les deux sens sur cette voie.

Article 2 En raison des restrictions qui précèdent, la circulation pour les riverains sera déviée comme suit :
De la rue des Vergers à Bernwiller vers le chemin rural du Gruenweg à Spechbach.



Article 3 A compter du **14/02/2023**, un empiètement sur chaussée sera effectué rue des Vergers. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 4 La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La signalisation de restriction, de déviation et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 Ampliation du présent arrêté sera notifié :
- à la Brigade de Gendarmerie de DANNEMARIE
- à la Brigade Verte de GUEWENHEIM
- à la société MORITZ TP
- à la Mairie de Spechbach

Le Maire de Bernwiller
Certifie sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet acte

Fait à BERNWILLER, le 09/02/2023
Le Maire de Bernwiller
BAUR Patrick

